

M. ...

Décision n° D. 2016-18 du 3 février 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 20 mai 2015 à Besançon (Doubs), lors d'un entraînement d'haltérophilie, de force athlétique et de culturisme, concernant M. ..., domicilié ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 15 juin 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise le 7 juillet 2015 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC) à l'encontre de M. ... ;

Vu la décision prise le 25 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 12 octobre 2015 de la FFHMFAC, enregistré le 14 octobre suivant au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier non daté de M. ..., enregistré le 16 novembre 2015 par la FFHMFAC – devenue depuis la Fédération française d'haltérophilie-musculation (FFHM) ;

Vu le courrier daté du 16 novembre 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 18 novembre 2015 du Président de l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFHM adressé à M. ... ;

Vu les courriers électroniques échangés entre M. ... et l'AFLD les 17 et 18 janvier 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 7 janvier 2016, dont il a accusé réception le 12 janvier 2016, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 3 février 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant que lors d'un entraînement d'haltérophilie, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFHMFAC, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Besançon (Doubs), le 20 mai 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 15 juin 2015, ont fait ressortir la présence de clenbutérol, à une concentration estimée à 0,2 nanogrammes par millilitre, ainsi que de 16b-hydroxystanozolol, de 3'hydroxystanozolol et de 4b-hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, à une concentration estimée respectivement à 21 nanogrammes par millilitre, à 3 nanogrammes par millilitre et à 2 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *non-spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 7 juillet 2015, M. ... a été informé par la FFHMFAC de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 20 mai 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par ce même courrier, dont M. ... est réputé avoir accusé réception le 8 juillet 2015, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé ce sportif qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 25 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction du retrait de sa licence pour une durée de trois ans et, d'autre part, d'invalider les résultats obtenus par l'intéressé entre le 20 mai 2015 et la date de notification de cette décision, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ;
6. Considérant que par un courrier daté du 9 octobre 2015, la FFHMFAC – devenue depuis la FFHM –, a notifié à M. ... la sanction prise à son encontre par l'organe fédéral de première instance, l'informant qu'il disposait d'un délai de dix jours pour interjeter appel de cette décision ; que l'intéressé a accusé réception de ce courrier le 15 octobre 2015 ;
7. Considérant que par un courrier non daté envoyé le 13 novembre 2016, reçu le 16 novembre suivant au siège de la FFHM, M. ... a informé cette fédération de sa volonté de faire appel de la décision fédérale précitée ; que, toutefois, ayant été émise et, par voie de conséquence, reçue

après expiration du délai de recours précité, cette demande était tardive et, par suite, irrecevable, ce dont le Président de l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFHM a informé l'intéressé par un courrier daté du 18 novembre 2015 ;

8. Considérant, par ailleurs, qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 5 novembre 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
9. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la régularité de la procédure fédérale et la légalité de la décision du 25 août 2015

10. Considérant que dans ses observations écrites transmises à l'AFLD par un courrier électronique daté du 17 janvier 2016, M. ... a sollicité l'annulation de la procédure disciplinaire dont il a fait l'objet devant la FFHMFAC et, partant, de la sanction que lui a infligé l'organe fédéral de première instance, au motif que le principe du contradictoire et les droits de la défense n'auraient pas été respectés ; qu'au soutien de sa demande, il indique ne pas avoir reçu le courrier recommandé du 7 juillet 2015, l'informant des griefs retenus à son encontre, des droits dont il bénéficiait et de la date à laquelle son dossier serait examiné par l'instance compétente, relevant, en outre, que cette fédération, qui disposait de son numéro de téléphone et de son adresse électronique, aurait pu prendre attache avec lui par d'autres moyens ;
11. Considérant, toutefois, que selon l'article 17 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFHMFAC : « *Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé (...) qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire (...). Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen, [tels que la] remise par voie d'huissier [ou la] remise en mains propres avec décharge, permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire* » ; que le premier alinéa de l'article 25 de ce même règlement ajoute que : « *L'intéressé (...) est convoqué par le président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé (...)* » ;
12. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que les instances fédérales compétentes étaient uniquement tenues de porter à la connaissance de M. ..., par un moyen de leur choix permettant de s'assurer de la réception, par son destinataire, des griefs retenus à l'encontre de ce sportif, des mesures dont celui-ci pouvait, le cas échéant, faire l'objet, ainsi que des droits dont il bénéficiait ; qu'au nombre des moyens mis en œuvre figure la lettre recommandée avec avis de réception, utilisée, au cas présent, par la FFHMFAC ; qu'il convient, au demeurant, de relever que les articles précités n'ont ni pour objet, ni pour effet d'imposer à cette fédération de procéder à la notification des informations précitées par d'autres voies ;
13. Considérant, par ailleurs, que M. ... ne saurait exciper d'une violation du principe du contradictoire et des droits de la défense, au motif qu'il n'avait pas retiré la lettre recommandée datée du 7 juillet 2015 précitée ; qu'en effet, il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que, dans une telle hypothèse, un pli recommandé est réputé avoir

été régulièrement délivré à son destinataire à la date de sa première présentation à l'adresse postale de l'intéressé ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'une telle formalité a été accomplie le 8 juillet 2016, un avis d'instance ayant été déposé dans la boîte aux lettres de l'intéressé, l'informant que ce courrier était à sa disposition au bureau de poste de son domicile ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'argumentation développée par M. ... sur ce point ne peut qu'être rejetée ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

15. Considérant que M. ... a nié, tout au long de la procédure, avoir volontairement consommé du stanozolol et du clenbutérol ; qu'il a soutenu avoir été victime, à l'occasion d'un des entraînements auxquels il avait participé préalablement au contrôle du 20 mai 2015, d'un acte de malveillance ayant consisté en l'adjonction, dans la gourde qu'il utilisait, des substances interdites détectées dans ses urines ; que l'intéressé a affirmé, en tout état de cause, n'avoir eu aucun intérêt à vouloir améliorer ses performances sportives en absorbant ces deux agents anabolisants, dont les effets allégués – amincissants pour l'un, favorisant la prise de masse musculaire pour l'autre – seraient contradictoires, inutiles au regard de ses besoins et dangereux pour sa santé ; qu'il a également excipé de l'exemplarité de son comportement, tant en sa qualité d'ancien sportif de haut niveau que dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant de club et d'arbitre, soulignant ne jamais avoir été contrôlé positif au cours de ses seize années de pratique ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une réduction de la période de suspension infligée par les instances fédérales et d'une dispense de sanction pécuniaire ;
16. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
17. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 15 juin 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de stanozolol et de clenbutérol ; que ceux-ci sont respectivement référencés parmi les agents anabolisants de la classe S1.1, a), et S1.2, sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis la violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
18. Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
19. Considérant, au cas présent, qu'un tel usage thérapeutique doit être exclu ; qu'en effet, M. ... a expliqué, ainsi qu'il a été dit au point 15, que la présence dans ses urines de clenbutérol et de trois métabolites du stanozolol pourrait résulter d'un acte de malveillance ; qu'il n'a cependant pas été en mesure d'en apporter la preuve ;

20. Considérant, à l'inverse, qu'il ressort des données scientifiques les plus récentes qu'une telle hypothèse doit être écartée, tant au regard du caractère non miscible dans l'eau d'au moins l'un de ces deux agents anabolisants – à savoir le stanozolol –, que de leur présence conjuguée, dans les urines de ce sportif, sous forme de molécule mère pour le clenbutérol, de ses produits de dégradation pour le stanozolol ; qu'il suit de là que l'argumentation développée sur ce point par M. ... ne peut être accueillie ;
21. Considérant, par ailleurs, qu'il convient de relever que, contrairement aux dires de l'intéressé, la prise combinée de clenbutérol et de stanozolol est de nature à potentialiser les effets de ces deux agents anabolisants tout en contrecarrant leurs effets secondaires respectifs, à réduire les quantités devant être consommées et à éviter les phénomènes de tolérance ; que, de plus, comme il a été rappelé au point 16, ces substances, en ce qu'elles permettent notamment de développer la force musculaire et les capacités de récupération, sont de nature à modifier artificiellement les aptitudes des sportifs et, partant, à fausser l'équité entre les compétiteurs ;
22. Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge, leur niveau de pratique ou l'exemplarité de leur parcours ; qu'il s'ensuit que l'argumentation développée par l'intéressé, à ce titre, n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité ;
23. Considérant qu'au vu de de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard, d'une part, à la gravité du comportement commis par M. ..., tenant au nombre et à la nature des substances détectées dans ses urines, dont la consommation caractérise une volonté de dopage, et, d'autre part, au statut de l'intéressé, anciennement inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau et qui exerce également les fonctions d'arbitre et de Président de club, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – La décision prise le 25 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 7 juillet 2015, dont il est réputé avoir accusé réception le 8 juillet 2015, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 25 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, dont il a accusé réception le 15 octobre 2015, nonobstant la réformation de cette dernière décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie musculation ;
- au bulletin officiel de la Fédération de force athlétique ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française d'haltérophilie-musculation ;
- à la Fédération de force ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'haltérophilie (IWF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.